
Le rendez-vous 2008 : poursuivre la réforme des retraites pour mettre les Français sur un pied d'égalité et chercher à maintenir l'équilibre financier des régimes

Le « rendez-vous 2008 » était le premier point d'étape prévu par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Il aura permis de poursuivre dans un souci d'équité l'harmonisation des règles entre les différents régimes et de concrétiser les orientations générales définies à l'époque en vue d'assurer l'équilibre financier des régimes de retraite.

1. Faire converger les règles applicables dans les différents régimes

La loi du 21 août 2003 avait fait converger les régimes de la fonction publique vers le régime général et les régimes alignés en prévoyant pour l'avenir une évolution en parallèle des règles applicables.

La réforme des régimes spéciaux de 2007 a permis de mettre les Français sur un pied d'égalité en matière de retraite. Désormais, les principaux paramètres intervenant dans le calcul des pensions (durée de cotisation, décote/surcote et mode d'indexation des pensions) seront communs à l'ensemble des régimes.

En 2008, la réforme par voie réglementaire de l'IRCANTEC et la suppression dans le cadre de ce PLFSS du dispositif de sur-pensions versées aux anciens fonctionnaires résidant dans certains territoires d'outre-mer participent du même mouvement et visent à rapprocher progressivement les règles et paramètres des régimes de retraite dans un souci d'équité.

2. Confirmer l'application de la loi du 21 août 2003

Comme prévu par l'article 5 de la loi du 21 août 2003, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein sera majorée d'un trimestre par an pour atteindre 41 annuités au 1^{er} janvier 2012.

Le Gouvernement a également décidé de reconduire au-delà de 2008 le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, qui est destiné à permettre aux assurés ayant commencé à travailler jeunes et avec des carrières souvent difficiles, de liquider leur pension de retraite avant 60 ans.

Il était toutefois nécessaire de sécuriser ce dispositif en assurant que celui-ci bénéficie réellement aux assurés ayant commencé à travailler très jeunes. Dans ce but, et après avoir déjà apporté par voie réglementaire et par circulaire des garanties au dispositif de régularisation d'arriérés de cotisations, qui avait pu faire l'objet de certains abus, le Gouvernement souhaite que le rachat d'années d'études ou d'années incomplètes ne soit

plus pris en compte pour l'appréciation des conditions de départ en retraite anticipé, qui doit reposer sur la prise en compte des périodes réelles d'activité.

3. Conforter le financement du système de retraite par des redéploiements au sein de la protection sociale

Comme cela avait été clairement indiqué dans les débats avec les partenaires sociaux et dans l'exposé des motifs de la loi du 21 août 2003, des redéploiements sont mis en œuvre pour conforter le financement de la branche vieillesse.

La situation financière de l'Unédic permet d'augmenter progressivement les cotisations d'assurance vieillesse sans augmenter les prélèvements obligatoires grâce à une diminution des cotisations à l'assurance chômage. Une première étape est prévue en 2009 avec une augmentation de 0,3 point des cotisations retraite.

Par ailleurs, conformément au document remis le 28 avril dans le cadre de la concertation et au courrier adressé le 29 juillet par le Premier ministre aux partenaires sociaux, le Gouvernement propose d'achever en trois ans le transfert à la branche famille du financement des majorations de pensions pour les parents de trois enfants qu'elle prend aujourd'hui en charge à hauteur de 60 %. Ce taux sera porté à 70 % en 2009 puis à 85 % en 2010 et à 100 % en 2011.

Cette mesure permet de clarifier le financement des avantages familiaux de retraite qui sont aujourd'hui un élément important de notre politique familiale.

4. Améliorer les droits à retraite des artisans et commerçants

Comme dans le régime général, les droits à retraite des artisans et commerçants dépendent logiquement des cotisations versées. Mais ces cotisations ne suffisent pas toujours à valider une année complète alors même que l'assuré a effectivement exercé son activité tout au long de l'année. En effet, les cotisations sont calculées sur le revenu du chef d'entreprise, qui peut certaines années être très faible voire nul si ce dernier rencontre des difficultés économiques ou doit faire face à un aléa de carrière.

Le PLFSS instaure un dispositif qui permettra au chef d'entreprise, s'il le souhaite, d'améliorer sa durée d'assurance en complétant les années d'activité où il n'a pas validé quatre trimestres. Cette possibilité sera ouverte aux assurés en fonction de leur durée d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et moyennant un versement complémentaire, la solidarité interne au régime supportant la différence entre ce versement et le coût effectif du rachat grâce à une fraction des cotisations d'assurance vieillesse supplémentaires dont s'acquitteront les artisans et commerçants à compter de 2009.

Ainsi, le Gouvernement apporte une réponse favorable à une revendication ancienne des artisans et des commerçants tout en prenant en compte la nécessité de préserver l'équilibre financier du Régime social des indépendants (RSI).